

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée déposé, le 29 juin 2023, par l'association « Vaincre la Mucoviscidose » pour l'organisation d'une randonnée pédestre, nommée « Virade de l'Espoir de Bourbon-Lancy », sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy le 24 septembre 2023 ;

Vu la réunion technique et de sécurité du 22 mars 2023, relative à l'organisation de cette manifestation ;

Vu l'autorisation de Madame la Directrice du Centre Hospitalier Fondation d'Aligre, en date du 17 mai 2023, pour le passage de la randonnée « Virade de l'Espoir de Bourbon-Lancy » dans la forêt de Germigny le 24 septembre 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration de la manifestation sportive non motorisée, nommée « Virade de l'Espoir de Bourbon-Lancy », délivré le 29 juin 2023 par la Commune de Bourbon-Lancy ;

Considérant que la randonnée pédestre « Virade de l'Espoir de Bourbon-Lancy » se déroulera sur un parcours de 7 km et un parcours de 13 km sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy le 24 septembre 2023 ;

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire d'autoriser la tenue de la randonnée pédestre « Virade de l'Espoir de Bourbon-Lancy », le 24 septembre 2023 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le dimanche 24 septembre 2023, l'association « Vaincre la Mucoviscidose » est autorisée à organiser la randonnée pédestre « Virade de l'Espoir de Bourbon-Lancy » sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, conformément aux parcours prédéfinis et joints au dossier de déclaration de la manifestation.

Article 2 : Les participants à la randonnée pédestre « Virade de l'Espoir de Bourbon-Lancy » ne disposent d'aucune priorité de passage sur les voies départementales et communales, ils doivent strictement respecter le Code de la Route.

Article 3 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou gendarmerie qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 4 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 5 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

N° PM-23-47

ARRÊTÉ

d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 6 : La responsabilité civile de la Commune de BOURBON-LANCY et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BOURBON-LANCY, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de BOURBON-LANCY, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, les responsables de l'association « Vaincre la Mucoviscidose » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 29 juin 2023
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage